



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v JoAnn Hill,
2018 ONCSWSSW 13 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en
travail social de l'Ontario c. JoAnn Hill, 2018)

Décision rendue le : 12 octobre 2018 (conclusion)
21 novembre 2018 (pénalité et frais)

ENTRE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JOANN HILL

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews, TTSI, présidente, représentante de la profession
Frances Keogh, TSI, représentante de la profession
Sophia Ruddock, représentante du public

Comparutions : Jordan Stone, avocat de l'Ordre
Aucune représentation pour la membre
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 12 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 12 octobre 2018 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier. Le sous-comité a prononcé sa décision concernant la commission d'une faute professionnelle lors de l'audience, sous réserve d'une formulation ultérieure des motifs, et il a reporté le prononcé de sa décision concernant la pénalité et les frais. Les paragraphes qui suivent donnent les motifs de la décision du sous-comité aussi bien concernant la commission d'une faute professionnelle que la pénalité et les frais.

L'absence de la membre

[2] Lors de l'audience, JoAnn Hill (la « **membre** » ou « **M^{me} Hill** ») n'était ni présente, ni représentée. L'avocat de l'Ordre a présenté des preuves selon lesquelles l'avis d'audience a été signifié à la membre le 20 juin 2017 et qu'une correspondance lui a été adressée le 16 août 2018 lui rappelant la date et l'heure de l'audience. L'avocat de l'Ordre a aussi présenté la preuve d'échanges par courriel avec la membre dans lesquels il avait tenté d'obtenir l'avis de celle-ci sur la fixation de la date de l'audience, mais dans ses réponses, la membre soutenait qu'il lui serait impossible d'assister à une audience, qu'elle n'avait accès à Internet que dans les locaux d'Ontario au travail et qu'elle ne pouvait pas recevoir ni lire de papiers sans Internet.

[3] Le sous-comité est satisfait que les exigences relatives à l'avis d'audience énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ont été respectées. En conséquence, le sous-comité a tenu l'audience en l'absence de la membre en partant du principe que la membre nie les allégations portées contre elle.

Les allégations

[4] L'avis d'audience en date du 12 juin 2017 énonce les allégations contre la membre comme suit :

Il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'il est allégué que vous avez eu un comportement qui constitue une contravention à la *Loi*, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 24 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

I. Les allégations portées contre vous sont, en détail, les suivantes :

1. Vous avez obtenu auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») un certificat d'inscription de travailleur social dans la catégorie générale, et ce, le 18 janvier 2008 ou vers cette date.
2. Votre certificat a été suspendu pour non-paiement des droits d'inscription du 10 octobre 2012 au 6 janvier 2015 ou vers ces dates. Votre certificat a été suspendu à nouveau pour non-paiement des droits d'inscription approximativement du 5 juillet 2016 au 7 avril 2017, date à laquelle votre certificat a été remis en vigueur.
3. Selon la *Loi* et ses règlements, il vous était interdit d'exercer la profession de travailleuse sociale, de vous présenter comme une travailleuse sociale ou une travailleuse sociale inscrite ou de vous faire passer pour telle, ni d'employer les titres réservés de « travailleur social », de « travailleur social inscrit » ou leurs abréviations « TS » et « TSI » durant les périodes de suspension de votre certificat d'inscription.
4. Le 1^{er} avril 2015 ou vers cette date est entré en vigueur l'article 8 de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, L. O. 2007, chap. 10, annexe R. L'article de la *Loi de 2007 sur les*

psychothérapeutes prévoit que nul autre qu'une personne inscrite auprès de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario (l'« OPAO ») ne doit employer les titres de « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou « thérapeute autorisé en santé mentale », une variante ou une abréviation de ceux-ci, ou leur équivalent dans une autre langue et que seuls les membres de l'OPAO peuvent se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, en tant que psychothérapeute, psychothérapeute autorisé ou thérapeute autorisé en santé mentale.

5. De septembre 2015 à mars 2017 environ, vous avez travaillé comme travailleuse sociale ou psychothérapeute, ou même les deux, au sein de [« l'équipe de santé »]. En tant que telle, vous avez fourni des services de travail social à divers clients.
6. Entre le 1^{er} avril 2015 et le 6 mars 2017 environ, vous avez fait tout ou partie des choses ci-après :
 - a) vous vous êtes présentée comme compétente pour exercer la profession de psychothérapeute ou de psychothérapeute autorisée en Ontario, alors que vous n'étiez pas membre de l'OPAO;
 - b) vous avez utilisé les titres réservés de « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou encore une variante ou une abréviation de ceux-ci, alors que vous n'étiez pas membre de l'OPAO;
 - c) vous avez indûment utilisé les titres réservés de « travailleur social », de « travailleur social inscrit » ou leurs abréviations « TS » et « TSI » alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
 - d) vous avez indûment utilisé un ou plusieurs des titres réservés et abréviations mentionnés aux alinéas b) et c) ci-dessus pour la signature de vos courriels professionnels, sur votre correspondance professionnelle, dans d'autres documents et registres professionnels ou sur vos cartes professionnelles alors que votre certificat d'inscription était suspendu ou que vous n'étiez pas membre de l'OPAO;
 - e) vous vous êtes présentée expressément ou implicitement comme une travailleuse sociale ou une travailleuse sociale inscrite alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
 - f) vous vous êtes présentée comme un membre en règle de l'Ordre alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
 - g) vous avez exercé la profession de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
 - h) vous avez présenté de façon inexacte ou trompeuse vos qualités, vos affiliations et votre formation professionnelles, vos domaines de compétence, vos services ou votre expérience en fournissant des renseignements inexacts ou trompeurs au sujet de votre ou de vos dates d'inscription à l'Ordre; vous vous êtes faussement présentée comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite au cours des périodes durant lesquelles soit vous ne déteniez pas de certificat d'inscription, soit votre certificat

d'inscription était suspendu; vous vous êtes faussement présentée comme psychothérapeute ou psychothérapeute autorisée; ou vous vous êtes faussement présentée comme une personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute ou de psychothérapeute autorisée en Ontario.

7. L'Ordre a communiqué avec vous par lettre, téléphone ou courriel aux alentours de juillet 2016 et de mars 2017 pour vous informer que votre certificat d'inscription avait été suspendu, qu'il vous était interdit d'utiliser les titres réservés ou les abréviations prévus par la *Loi*, de vous faire passer pour une travailleuse sociale ou d'exercer la profession de travailleuse sociale et que vous ne pouviez utiliser les titres réservés prévus par la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* qu'à condition d'être membre de l'OPAO. Ces communications ont été adressées aux coordonnées les plus récentes figurant dans les dossiers de l'Ordre, à l'adresse que vous aviez fournie sur une demande d'emploi récente ou à l'adresse électronique que vous aviez utilisée pour correspondre avec l'Ordre, voire à plusieurs de ces coordonnées.

8. Malgré ces communications, vous avez continué à fournir des services de travail social à divers clients de [« l'équipe de santé »], à vous présenter comme ayant le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale, à vous présenter comme ayant les qualités requises pour travailler comme psychothérapeute ou psychothérapeute inscrite en Ontario ou encore à utiliser les titres « travailleur social », « travailleur social inscrit », « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou une variante ou une abréviation de ceux-ci.

9. Lorsque vous avez changé d'employeur, d'adresse résidentielle ou d'autres coordonnées entre approximativement le 1^{er} avril 2015 et le 29 mars 2017, le cas échéant, vous n'avez pas fourni les nouveaux renseignements nécessaires à l'Ordre dans les délais prescrits par ses règlements administratifs.

10. Vous n'avez présenté une demande de remise en vigueur de votre certificat d'inscription que le 29 mars 2017 ou vers cette date.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi* parce que vous avez fait tout ou partie de ce qui suit :

- a) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **les principes II et VII du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.7 et 7.3)** en faisant des fausses déclarations ou en manquant de décrire honnêtement et correctement votre éducation, votre formation, votre expérience, vos domaines de compétence, vos affiliations professionnelles ou vos services, en vous présentant faussement comme une travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite, comme une membre en règle de l'Ordre, comme une personne ayant le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale, comme une personne ayant le droit d'exercer en Ontario la profession de psychothérapeute ou de psychothérapeute autorisée et comme une psychothérapeute ou une psychothérapeute inscrite, ou encore en faisant de fausses déclarations quant aux dates auxquelles vous étiez inscrite auprès de l'Ordre;
- b) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.1)** en manquant de

fournir à vos clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition lorsque vous avez fait des déclarations inexactes en vous présentant comme travailleuse sociale, comme travailleuse sociale inscrite, comme psychothérapeute ou psychothérapeute autorisée; comme titulaire d'un certificat d'inscription à l'Ordre, comme une personne ayant le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale ou comme personne ayant les qualités requises pour exercer la profession de psychothérapeute en Ontario;

- c) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe IV du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 4.1.2)** en constituant un dossier, en faisant une déclaration dans un dossier ou une déclaration dans des rapports basés sur un dossier, en délivrant ou en signant un certificat, un rapport ou tout autre document dans l'exercice de la profession dont vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir qu'il est faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard; en vous présentant faussement comme travailleuse sociale, travailleuse sociale inscrite, TSI, psychothérapeute ou psychothérapeute autorisée; en déclarant faussement que vous étiez titulaire d'un certificat d'inscription à l'Ordre en cours de validité, que vous aviez le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale ou que vous aviez les qualités requises pour exercer la profession de psychothérapeute en Ontario;
- d) vous avez enfreint **la disposition 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle** en faisant une utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation à l'égard de l'exercice de votre profession (et, en particulier, les termes, titres ou désignations « travailleur social », « travailleur social inscrit », « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou une variante ou une abréviation de ceux-ci);
- e) vous avez enfreint **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer la *Loi*, des règlements ou des règlements administratifs lorsque vous avez fait une utilisation inappropriée des termes, titres ou désignations « travailleur social », « travailleur social inscrit », « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou une variante ou une abréviation de ceux-ci; lorsque vous vous êtes faussement présentée comme une travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite; lorsque vous avez exercé la profession de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu; ou lorsque vous avez manqué de mettre à jour auprès de l'Ordre dans les délais prescrits par les règlements administratifs de celui-ci les renseignements relatifs à votre adresse résidentielle, vos autres coordonnées et votre employeur;
- f) vous avez enfreint **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer une ou plusieurs lois provinciales alors que celles-ci visent à protéger la santé publique ou que ces inobservations se rapportent à votre aptitude à exercer vos fonctions lorsque vous avez fait une utilisation inappropriée des termes, titres ou désignations « travailleur social », « travailleur social inscrit », « psychothérapeute », « psychothérapeute autorisé » ou une variante ou une abréviation de ceux-ci; lorsque vous avez exercé la profession de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu; lorsque vous vous êtes faussement présentée comme une travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite ou lorsque vous vous êtes faussement

présentée comme quelqu'un ayant les qualités requises pour exercer la profession de psychothérapeute ou de psychothérapeute autorisée en Ontario;

- g) vous avez enfreint **la disposition 2.35 du Règlement sur la faute professionnelle** en exerçant les fonctions de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
- h) vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant un acte ou en adoptant une conduite liés à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La position de la membre

[5] Étant donné que la membre n'a pas assisté à l'audience et n'y était pas représentée, le sous-comité a estimé qu'elle nie les allégations.

La preuve

[6] L'Ordre a appelé 3 personnes à témoigner durant la partie de l'audience consacrée à la responsabilité et s'est appuyé sur 2 affidavits et d'autres documents comme éléments de preuve, y compris des copies de règlements administratifs, lettres, courriels et affichages sur les médias sociaux. La première personne à témoigner a été Madame Tracy Raso, agente des plaintes et de la discipline au sein de l'Ordre. Selon le témoignage de M^{me} Raso, le certificat de la membre, M^{me} Hill, a été suspendu à deux reprises pour non-paiement des droits d'inscription. La première suspension est intervenue le 10 octobre 2012 et le certificat a été remis en vigueur le 16 janvier 2015. La deuxième suspension a eu lieu le 5 juillet 2016 et le certificat a de nouveau été remis en vigueur le 7 avril 2017. M^{me} Hill est à l'heure inscrite à l'Ordre.

[7] En ce qui concerne les responsabilités d'une membre inscrite, M^{me} Raso a confirmé que selon les articles 26.01 et 26.02 du règlement administratif n° 1 de l'Ordre et selon l'article 4.05 de son règlement administratif n° 2, les membres doivent aviser l'Ordre de tout changement intervenant à l'égard de leur situation professionnelle ou personnelle et leur responsabilité relative au paiement des droits d'inscription est demeurée inchangée pendant la période durant laquelle la membre était employée comme travailleuse sociale au sein de [« l'équipe de santé »]. Une copie de ces règlements dans leur version en vigueur aux périodes pertinentes a été admise en preuve.

[8] M^{me} Raso a déclaré qu'il était usuel d'informer tout membre dont le certificat d'inscription était suspendu de ce qu'il ou elle peut ou ne peut pas faire durant la suspension. Une copie d'une lettre que la registrature a adressée à M^{me} Hill le 5 juillet 2016 a été admise en preuve, lettre contenant des renseignements au sujet de l'interdiction d'utiliser les titres réservés. La registrature a envoyé deux autres lettres à la membre, les 9 novembre 2016 et 6 janvier 2017 et celles-ci ont aussi été admises en preuve. La lettre du 9 novembre rappelait à M^{me} Hill que du fait de la suspension de son certificat, il lui était interdit d'utiliser les titres réservés, l'informait que l'Ordre avait obtenu des renseignements selon lesquels elle se présentait comme une travailleuse sociale et l'invitait à faire le nécessaire pour que son certificat d'inscription soit remis en vigueur. La lettre de janvier 2017 répétait ce que contenaient les précédentes, en

ajoutant toutefois que vu l'absence de réponse de la part de la membre, une enquête allait être menée; une trousse d'information relative à l'enquête était jointe à cette lettre.

[9] M^{me} Raso a déclaré qu'elle-même et d'autres membres du personnel de l'Ordre avaient appris fin septembre, début octobre 2016 que M^{me} Hill avait postulé un emploi en travail social, vu que sa candidature avait été transmise à l'Ordre par l'employeur, qui voulait savoir si elle était membre inscrite. Divers documents, y compris des copies du curriculum vitae de la membre et de la demande d'emploi qu'elle a remplie, ont été admis en preuve par l'entremise d'un affidavit de M^{me} [« nom omis »], responsable de portefeuille à [« l'établissement de soins de santé »], à Brantford, en Ontario. Dans son curriculum vitae et la demande d'emploi comme travailleuse sociale à [« l'établissement de soins de santé »], M^{me} Hill se qualifie de travailleuse sociale inscrite, de membre en règle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et de psychothérapeute autorisée.

[10] M^{me} Raso a témoigné qu'elle a visité la page Facebook de M^{me} Hill et son profil sur LinkedIn, et des captures d'écran des deux datées du 7 novembre 2016 et du 14 février 2017, respectivement, ont été admises en preuve. Il ressort de ces deux éléments que M^{me} Hill utilisait une variété de titres, y compris ceux de psychothérapeute/travailleuse sociale et de psychothérapeute autorisée. M^{me} Raso a par ailleurs témoigné que pour clarifier la situation de M^{me} Hill vis-à-vis de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario (OPAO), elle avait consulté le site Web de celui-ci en février 2017 et constaté que M^{me} Hill ne figurait pas dans le répertoire de ses membres. Une capture d'écran de la page Web pertinente a été admise en preuve. Enfin, M^{me} Raso a témoigné qu'elle a appelé la membre le 13 décembre 2017 et lui a laissé un message lui demandant de la rappeler, mais qu'elle n'a jamais eu de nouvelles de M^{me} Hill.

[11] Le deuxième membre du personnel de l'Ordre appelé à témoigner a été M. Paul Cucci, chef des services aux membres. M. Cucci a témoigné en sa qualité de chef des services aux membres qu'il communique avec les membres au sujet des changements pouvant intervenir dans leur situation. Selon lui, lors d'échanges qu'il a eus avec la membre par courriel en décembre 2017, elle avait signé ses messages en faisant suivre son nom du titre de psychothérapeute autorisée, ajoutant qu'il l'avait avisée que si elle voulait utiliser ce titre, elle devait s'inscrire auprès de l'OPAO. Une copie de ces courriels a été admise en preuve. M. Cucci a témoigné qu'au début de janvier 2017, il avait examiné le dossier de la membre et déterminé que son certificat d'inscription était suspendu. Il lui a alors envoyé un courriel le 4 janvier 2017 l'avisant qu'elle devait remplir un formulaire de demande de délivrance d'un nouveau certificat pour se mettre en règle avec l'Ordre.

[12] M. Cucci a témoigné qu'en février 2017, lui et M^{me} Raso avaient échangé des courriels, dont une copie a été admise en preuve. M^{me} Raso l'avait contacté parce qu'elle avait vu dans la base de données de l'Ordre des notes selon lesquelles il avait eu un échange avec la membre le mois précédent. Sa réponse à M^{me} Raso a été qu'il avait envoyé à la membre un formulaire de demande de nouveau certificat d'inscription. Il a également informé M^{me} Raso que la membre avait utilisé des titres réservés dans les courriels qu'elle lui avait envoyés.

[13] M^{me} [« nom omis »], directrice des ressources humaines de [« l'équipe de santé »], a été appelée à témoigner. Elle a témoigné que M^{me} Hill avait été embauchée vers le milieu ou la fin de 2015 comme travailleuse sociale et que son rôle avait été de fournir des services de travail

social aux clients de cette équipe. L'inscription auprès de l'Ordre avait été une condition d'attribution du poste. M^{me} [« nom omis »] a aussi témoigné que [« l'équipe de santé »] a une politique autorisant les employés à demander le remboursement de leurs droits d'inscription à une association professionnelle ou un organisme de réglementation, et ce, jusqu'à concurrence de 750 \$ par année. M^{me} [« nom omis »] a dit qu'elle a eu connaissance de la suspension du certificat d'inscription de la membre quand l'Ordre a communiqué avec [« l'équipe de santé »] au début de mars 2017. M^{me} [« nom omis »] a par la suite informé la membre lors d'une réunion que [« l'équipe de santé »] avait décidé de la suspendre de ses fonctions en attendant de pouvoir enquêter sur sa situation. Lors de cette réunion, la membre a confirmé qu'elle avait manqué de renouveler son inscription en raison de difficultés financières et que l'Ordre avait essayé de la contacter, mais qu'en raison de circonstances personnelles, elle n'était pas en état de s'occuper de sa remise en règle dans l'immédiat.

[14] La membre a par ailleurs confié à M^{me} [« nom omis »] lors de cette réunion qu'elle était au courant de la politique de remboursement des droits d'inscription à une association professionnelle ou un organisme de réglementation, mais qu'elle n'avait tout simplement pas l'argent requis pour payer les droits avant d'en demander le remboursement. Toutefois, M^{me} [« nom omis »] a indiqué que [« l'équipe de santé »] aurait été prête à envisager d'autres modes de paiement et que la membre le savait. En fait, en mai 2016, la membre avait demandé une aide financière, et plus exactement une avance sur son salaire, et celle-ci lui avait été accordée.

[15] M^{me} [« nom omis »] a aussi témoigné que la membre avait utilisé les titres de travailleuse sociale inscrite et de psychothérapeute autorisée sur ses cartes professionnelles et dans sa correspondance professionnelle lorsqu'elle fournissait des services de travail social. Le 16 mars 2017, la membre a été licenciée pouvoir avoir manqué de renouveler son inscription à l'Ordre et pour avoir utilisé lesdits titres réservés alors que son certificat d'inscription à l'Ordre était suspendu. Copies de la politique de remboursement des droits et de la lettre de licenciement ont été admises en preuve.

[16] Le second affidavit présenté en preuve, fourni par M^{me} Lisa Loiselle, responsable des enquêtes au service des plaintes et de la discipline de l'Ordre, a trait à des échanges par courriel entre le personnel de l'Ordre et M^{me} Hill les 3 et 6 mars 2017. Les courriels de l'Ordre invitaient la membre à répondre à la lettre que la registrateure lui avait adressée le 6 janvier 2017, lui fixaient le 9 mars 2017 comme date limite pour fournir pareille réponse et l'informaient des conséquences d'une absence de réponse. La membre n'a pas fourni de réponse sur le fond dans les divers courriels échangés, excepté qu'elle a nié avoir reçu quelque autre correspondance de l'Ordre, mais elle a reconnu qu'elle était responsable de ses actions.

Décision du sous-comité

[17] Après délibérations, le sous-comité a conclu que l'Ordre avait prouvé les allégations de faute professionnelle. En conséquence, le sous-comité a conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué aux alinéas a) à h) de la partie II de l'avis d'audience.

Motifs de la décision

[18] Le certificat de la membre a été suspendu à deux reprises pour non-paiement des droits d'inscription. Durant la seconde période de suspension administrative, laquelle a rapport aux allégations dans les présentes, la membre s'est présentée comme une travailleuse sociale, elle a fourni des services de travail social et elle a utilisé des titres réservés, y compris ceux de TSI, de travailleuse sociale inscrite, de psychothérapeute et de psychothérapeute autorisée; ce faisant, elle a commis une faute professionnelle et enfreint la *Loi*, aliéna 26 (2) a) et c), la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* et le Règlement sur la faute professionnelle, tel qu'énoncé dans les allégations 1 à 10 reprises dans l'avis d'audience.

[19] En ce qui concerne les allégations 1, 2, 5, et 8, la membre a, du 5 juillet 2016 au 7 avril 2017, donc durant une période de suspension de son certificat d'inscription, assuré des services de travail social, utilisé des titres réservés et fait de fausses déclarations au sujet de son statut professionnel, alors qu'elle était employée comme travailleuse sociale au sein de [« l'équipe de santé »]. Elle a manqué de répondre à 3 lettres que lui a envoyées la registrateure durant cette période au sujet de la suspension de son certificat d'inscription. La première lettre, en date du 5 juillet 2016, expliquait les restrictions touchant l'exercice de sa profession imposées à M^{me} Hill durant la suspension et, en particulier, qu'il lui était interdit d'utiliser les titres réservés « social worker », « registered social worker » ou leurs équivalents français, qu'elle ne pouvait plus se présenter expressément ou implicitement comme une travailleuse sociale ni se faire passer pour telle, et que ce serait commettre une faute professionnelle que de fournir des services de travail social ou de techniques de travail social tant que son certificat était suspendu. L'Ordre a envoyé deux autres lettres à la membre, réitérant ces restrictions, après avoir appris que M^{me} Hill se faisait faussement passer pour une travailleuse sociale sur un formulaire de demande d'emploi et qu'elle utilisait des titres, tels que ceux de travailleuse sociale inscrite et de psychothérapeute autorisée, de même que le titre invalide d'ancienne travailleuse sociale psychothérapeute, contrevenant ainsi à la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, de même qu'aux principes II (interprétation 2.2.7), III (interprétation 3.1) et VII (interprétation 7.3) du Manuel. Ensemble, ces trois communications de la registrateure avaient énoncé, de façon claire et détaillée, les restrictions auxquelles M^{me} Hill était soumise tant que son certificat d'inscription était suspendu, mais la membre a continué, pendant neuf mois, à fournir des services de travail social et à faire une utilisation inappropriée de titres réservés. Le sous-comité a donc conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué aux alinéas II a) et II b) de l'avis d'audience.

[20] En ce qui concerne l'allégation 9, la membre, de par son défaut, d'une part, de faire les démarches énoncées dans les lettres de l'Ordre pour remédier à la suspension de son certificat d'inscription et, d'autre part, de mettre à jour ses coordonnées figurant au Tableau de l'Ordre, a fait preuve d'un mépris total des exigences des règlements administratifs alors en vigueur (règlements administratifs n° 1 (articles 26.01 et 26.02) et n° 2 (article 4.05)), et ainsi enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle. De plus, durant son emploi au sein de [« l'équipe de santé »], elle a continué, durant ces neuf mois de suspension, à utiliser des titres réservés, tels que travailleuse sociale ou TSI, dans sa correspondance professionnelle et sur ses cartes de rendez-vous, manquant ainsi de fournir des renseignements complets et exacts à ses clients. Sur les sites de médias sociaux, tels que Facebook et LinkedIn, elle a aussi manqué de modifier son profil pour refléter la suspension de son certificat, continuant à utiliser, parfois

jusqu'à la fin de février 2017, les titres de travailleuse sociale inscrite et de psychothérapeute autorisée, désignations qui donnaient à penser qu'elle avait le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale sans restriction. Ces comportements étaient contraires à la disposition 2.2.1 du Règlement sur la faute professionnelle comme au principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2). Le sous-comité a donc conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué aux alinéas II c) et II e) de l'avis d'audience.

[21] En ce qui concerne les allégations 6 et 10, le sous-comité a conclu qu'en utilisant une série de 4 titres réservés – travailleuse sociale, travailleuse sociale inscrite, psychothérapeute et psychothérapeute autorisée – alors que son certificat d'inscription était suspendu, la membre s'était implicitement présentée comme une personne inscrite à l'Ordre et possédant les qualités requises pour fournir des services de travail social et de psychothérapie. L'une des conditions de son emploi au sein de [« l'équipe de santé »] avait été qu'elle demeure membre en règle de l'ordre réglementant sa profession, mais elle n'avait pas informé son employeur de sa suspension et avait donc fait de fausses déclarations à celui-ci. Parallèlement, elle s'était aussi faussement présentée vis-à-vis des clients de [« l'équipe de santé »], ce qui donne à penser que l'intérêt véritable de ses clients ou la protection du public n'étaient pas ses priorités. En assurant des services de travail social durant la suspension de son certificat, elle a enfreint la disposition 2.35 du Règlement sur la faute professionnelle, et en faisant une utilisation inappropriée de titres réservés, elle a enfreint la disposition 2.15 de ce même règlement. Le sous-comité a donc conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué aux alinéas II d) et II g) de l'avis d'audience.

[22] En ce qui concerne l'allégation 3, le sous-comité a conclu que la membre a manqué d'observer la loi provinciale, inobservation qui se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions, lorsqu'elle a fait une utilisation inappropriée de titres réservés liés au travail social alors que son certificat d'inscription était suspendu. Plus précisément, la membre a enfreint le paragraphe 46 (2) de la *Loi* qui prévoit que « Quiconque n'est pas travailleur social inscrit ne doit, expressément ou implicitement, se présenter comme un travailleur social ou un travailleur social inscrit, ni se faire passer pour l'un ou l'autre ». Cette inobservation met en doute l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions, vu qu'elle illustre un refus de respecter la loi régissant sa profession. Par l'utilisation des titres réservés durant la suspension de son certificat d'inscription, elle a enfreint la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle. Le sous-comité a donc conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué à l'alinéa II f) de l'avis d'audience.

[23] En ce qui concerne les allégations 4 et 7, le sous-comité a conclu que M^{me} Hill a enfreint la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* en faisant une utilisation inappropriée de titres réservés par celle-ci dans les médias sociaux et utilisant le titre réservé de psychothérapeute autorisée sous la signature de ses courriels. Le personnel de l'Ordre l'avait avisée, par courriel, à la fin de décembre 2016 que pour pouvoir utiliser ce titre, elle devait être membre de l'OPAO. Bien que n'ayant jamais été inscrite à l'OPAO, elle continuait, en février 2017, à se présenter faussement comme membre de cet ordre, contrevenant ainsi à la loi qui régit cette profession. Par son utilisation continue du titre de psychothérapeute autorisée sans être membre de l'OPAO, M^{me} Hill a fait preuve d'un manque de respect pour les titres réservés, tout comme par son utilisation continue des titres réservés liés au travail social, et ce, malgré des avertissements répétés que cette utilisation lui était interdite tant que son certificat d'inscription était suspendu.

[24] Le sous-comité a conclu que l'utilisation insouciant et fréquente des titres que deux organismes de réglementation constitués en vertu de deux lois différentes (la *Loi* et la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*) réservent à leurs membres alors que son certificat d'inscription à l'un d'eux était suspendu dénote un profond mépris de ces lois par la membre et constitue une infraction à la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, en ce sens que, les membres pourraient raisonnablement considérer sa conduite comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le sous-comité a donc conclu que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'allégué à l'alinéa II h) de l'avis d'audience.

[25] Le sous-comité a conclu que les qualificatifs « déshonorante » et « contraire aux devoirs de la profession » étaient appropriés pour décrire la conduite de la membre, mais il n'était pas convaincu que la conduite de la membre puisse être raisonnablement considérée avoir été « honteuse » : selon lui, ce mot dénote un élément de « défaillance morale » ou de « malhonnêteté ». Le sous-comité était troublé par le fait que malgré plusieurs communications de l'Ordre au sujet de sa situation, tant par la poste que par courriel et par téléphone, la membre avait continué à utiliser des titres réservés pendant une période de neuf mois et qu'elle avait manqué de faire quelque démarche que ce soit pour se remettre en règle, ce qui dénote un degré élevé de négligence et d'insouciance concernant le maintien de son inscription à l'Ordre. Le sous-comité était satisfait après réflexion que la conduite de la membre avait bien été déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[26] Le sous-comité conclu par conséquent que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle tel qu'énoncé dans les allégations 1 à 10 des présentes et aux alinéas II a) à II h) de l'avis d'audience.

La preuve et les observations à l'égard de la pénalité et des frais

[27] L'Ordre a demandé la délivrance d'une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. M^{me} Hill sera réprimandée par le Comité de discipline et le fait comme la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature sera enjointe de suspendre le certificat d'inscription de M^{me} Hill pendant une période de cinq (5) mois.
3. La registrature sera enjointe d'assortir le certificat d'inscription de M^{me} Hill de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de M^{me} Hill de participer, à ses propres frais, à un cours de lecture dirigée, d'achever celui-ci avec succès et de fournir la preuve de pareil achèvement à la registrature dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, ces conditions et restrictions étant les suivantes :
 - a. M^{me} Hill lira l'article « What Does it Mean to Be a Self-governing Regulated Profession? », par Robert Schultze (« l'article »);
 - b. dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, et à ses propres frais, M^{me} Hill remettra à la registrature un texte d'au moins

2500 mots que M^{me} Hill aura elle-même tapé à la machine, reflétant sa compréhension de l'article et abordant les points suivants :

- i. les actions ou omissions pour lesquelles M^{me} Hill a été reconnue coupable de faute professionnelle dans l'ordonnance du Comité de discipline ici visée;
 - ii. les retombées possibles de la faute professionnelle de M^{me} Hill sur ses clients, ses collègues, la profession de travail social et elle-même;
 - iii. les stratégies que M^{me} Hill a adoptées pour éviter de se rendre de nouveau coupable de faute professionnelle;
- c. à une date que fixera la registrateur, M^{me} Hill se rendra au bureau de l'Ordre pour rencontrer cette dernière ou la personne désignée pour la remplacer en vue de discuter de l'article, du cours de lecture dirigée et du texte de la membre, à la satisfaction de la registrateur.
4. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance (ou un résumé de celle-ci) seront publiées, avec le nom de M^{me} Hill, en ligne ou dans des documents imprimés, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et au Tableau de l'Ordre, qui est accessible au public.
 5. M^{me} Hill remboursera à l'Ordre ses frais relatifs à l'instance d'un montant de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), payable en trente (30) versements égaux de deux cent cinquante dollars (250 \$) chacun, versés le premier jour du mois pendant trente (30) mois consécutifs, à compter du 1^{er} décembre 2018. Dans l'éventualité où l'un quelconque de ces versements ne serait pas effectué conformément à cet échéancier, le montant total deviendrait payable immédiatement.

[28] L'avocat de l'Ordre a confirmé que tous les éléments de l'ordonnance proposée sont appropriés, en ce sens qu'ils protègent l'intérêt public en ayant un effet dissuasif général et spécifique, qu'ils prévoient des mesures correctives et réhabilitantes suffisantes concernant la membre et qu'ils sont proportionnels aux conclusions de faute professionnelle tirées par le sous-comité. L'avocat de l'Ordre a par ailleurs évoqué des inquiétudes concernant la nature délibérée et répétée du défaut par la membre de faire le nécessaire pour obtenir la remise en vigueur de son certificat d'inscription, à savoir qu'elle laisse douter de sa volonté de se soumettre à des règles et de l'attention qu'elle porte à la vulnérabilité de ses clients.

[29] L'avocat de l'Ordre a confirmé que la réprimande est appropriée, en ce sens qu'elle a un effet dissuasif spécifique et qu'elle permet à l'Ordre d'exprimer sa désapprobation. De plus, l'avocat de l'Ordre a observé que la suspension est appropriée compte tenu de la gravité de la faute professionnelle commise, faisant valoir qu'elle est comparable aux pénalités imposées dans des cas similaires.

[30] L'avocat de l'Ordre a soutenu que les conditions et restrictions dont l'Ordre compte assortir le certificat d'inscription de M^{me} Hill ont pour but la réhabilitation de celle-ci. Le cours qui lui serait imposé ne se veut pas punitif, mais plutôt correctif et éducatif, et il aura un effet dissuasif tant général que spécifique. En ce qui concerne la publication du nom de la membre, l'Ordre a fait valoir que pareille publication est désormais la norme lors d'instances

disciplinaires et que celle-ci a le double avantage de dissuader les membres directement concernés de récidiver et les autres membres d'adopter une conduite similaire à celle en cause. À l'appui de la pénalité de façon générale, l'avocat de l'Ordre a cité 2 précédents, à savoir celui de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Weldon (2018) et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Librado (2014).

[31] Durant la partie de l'audience consacrée aux frais, l'Ordre s'est appuyé sur un affidavit de M^{me} [« S. A. »], assistante juridique chez Weirfoulds LLP. Cet affidavit, marqué comme formant la preuve 24, incluait un mémoire de frais totalisant 22 848,68 \$, y compris les honoraires et débours de l'avocat de l'Ordre, les honoraires estimatifs de l'avocat indépendant et les coûts internes de l'Ordre liés à la tenue de l'audience. L'Ordre a observé que la somme dont l'ordonnance exige le remboursement est raisonnable, citant plusieurs précédents similaires à l'appui de sa position, dont Weldon, supra, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Vaz (2017) et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Swain (2017).

La décision concernant la pénalité et les frais

[32] Le sous-comité a décidé d'accepter les propositions de l'Ordre concernant la pénalité et les frais et a donc rendu l'ordonnance telle que prévue au paragraphe [27] pour les motifs énoncés ci-après.

Les motifs de la décision concernant la pénalité et les frais

[33] Le sous-comité est conscient que la pénalité devrait maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. L'atteinte de ces objectifs passe par l'imposition d'une pénalité qui puisse à la fois avoir un effet dissuasif tant général que spécifique et, s'il y a lieu, réhabiliter la membre et rétablir la conformité de sa pratique professionnelle.

[34] Le sous-comité estime que la pénalité recherchée par l'Ordre maintient des normes professionnelles élevées et se situe dans un registre approprié par comparaison à celles imposées préalablement par le Comité de discipline et d'autres organismes de réglementation dans des cas similaires. Le sous-comité estime qu'une suspension du certificat d'inscription de la membre pendant une durée de 5 mois aura un effet dissuasif spécifique et qu'elle fait aussi passer le message à d'autres membres qu'une conduite comme celle en cause en l'espèce ne sera pas tolérée par l'Ordre. La réprimande permet à la membre d'entendre directement du sous-comité du Comité de discipline les inquiétudes et la désapprobation qu'engendrent ses actions. Elle informe M^{me} Hill de la gravité de sa conduite et de ses fausses déclarations et elle sert à protéger le public.

[35] En ce qui concerne la réhabilitation de la membre et la mise en conformité de sa pratique professionnelle, la lecture et la rédaction exigées d'elles concernant les obligations et les responsabilités liées à la qualité de membre d'un ordre de réglementation se veulent éducatives, l'intention étant principalement de sensibiliser la membre et de lui faire mieux comprendre la conduite attendue d'elle. La publication de cette décision disciplinaire au Tableau de l'Ordre, avec le nom de la membre, aura un effet dissuasif tant spécifique que général, en ce sens qu'elle

devrait dissuader M^{me} Hill de commettre à nouveau une faute professionnelle et informer les autres membres des conséquences de ce type de faute.

[36] Ainsi, le sous-comité conclut que cette pénalité est appropriée et raisonnable et qu'en l'imposant, l'Ordre remplit son devoir de protéger l'intérêt public.

[37] En ce qui concerne le remboursement des frais demandé par l'Ordre, le sous-comité estime que le but des ordonnances de paiement des frais est d'alléger les frais assumés par l'ensemble des membres d'un ordre de réglementation (voir Reid c. l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario). En l'espèce, la faute professionnelle de M^{me} Hill a nécessité une audience disciplinaire, fort coûteuse : il est donc raisonnable d'exiger qu'elle paye des frais, ce qui est aussi équitable envers le reste des membres de l'Ordre. Le sous-comité a par ailleurs tenu compte de la nécessité d'insister sur la gravité de toute faute professionnelle et de rappeler aux membres de l'Ordre que le fait de commettre une faute aussi grave a des conséquences tout aussi sérieuses. En ce qui concerne le montant de 7 500 \$, qui représente environ le tiers des frais réels de l'audience, le sous-comité a estimé qu'il était proportionnel et comparable aux adjudications des dépens intervenues dans le cadre de décisions similaires rendues par d'autres organismes de réglementation, notamment dans l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Swain (2017), et par le présent Comité de discipline lui-même, notamment dans l'affaire Weldon ((2018).

Je soussigné, Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____ Signé : _____
Charlene Crews, TTSI
Frances Keogh, TSI
Sophia Ruddock